

29 Frères Thionville

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 12 rue de l'Isly, 75008 Paris

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 3 JUIN 2025

La soussignée :

- **Petrus Maguica Holding**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 12 rue de l'Isly, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 944 707 033 R.C.S. Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Guitard,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

SOMMAIRE

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE	3
ARTICLE 1 : FORME	3
ARTICLE 2 : OBJET	3
ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 : DUREE	4
TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS	4
ARTICLE 6 – APPORTS	4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL	4
ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS	5
TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES	6
ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE	6
ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX/DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES	7
ARTICLE 14 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	7
ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	8
ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES	8
TITRE IV : DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	9
ARTICLE 17 – DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	9
TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES	12
ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL	12
ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX	12
ARTICLE 20 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	12
TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – DIVERS	13
ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	13
ARTICLE 22 – CONTESTATIONS	13
ARTICLE 23 – SIGNATURE ELECTRONIQUE	13
TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE	14
ARTICLE 24 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS	14
ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L’IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES	14
ARTICLE 26 PUBLICITE	14
ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	16

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par la soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après, la « **Société** »).

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- toutes activités d'hôtellerie et de para-hôtellerie, à savoir notamment l'acquisition, la détention et l'exploitation, directe ou indirecte, par bail ou autrement, de tous fonds de commerce hôteliers et para-hôteliers, de résidences services ou de tourisme, de restaurants, de brasseries et de bars ;
- l'acquisition, la détention, la construction, la rénovation, la location, la prise à bail et la gestion et l'administration de tous biens ou droits immobiliers affectés principalement ou en lien avec l'exploitation de tous fonds de commerce hôteliers ou para-hôteliers, de résidences services ou de tourisme, de restaurants, de brasseries et de bars ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat ou de détention de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de prise à bail de tous fonds de commerce ou immeubles ;
- la conclusion et l'exécution de tous accords en relation avec cette activité ou permettant celle-ci ;
- à titre accessoire et exceptionnel, l'échange ou l'aliénation par vente, apport ou autrement des biens immobiliers acquis ou construits en vue de leur exploitation conformément à l'objet principal de la Société ;

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **29 Frères Thionville**.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 rue de l'Isly, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou la collectivité des associés, et

partout en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans les limites ci-dessus, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de mille (1.000) euros correspondant à la libération de la souscription des mille (1.000) actions composant le capital social originaire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, lesdites actions souscrites et libérées par la société Petrus Maguica Holding, seule personne morale signataire des statuts.

La somme de mille (1.000) euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'office notarial Haussmann Notaires sis 140, boulevard Haussmann, 75008 Paris, qui a délivré le certificat de dépôt des fonds en date du 28 mai 2025.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros composé de mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et le registre tenus à cet effet par la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote à toutes les décisions collectives appartient à l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nu-propiétaire et l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister aux décisions collectives auxquelles ils doivent être convoqués.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre dénommé « registre des mouvements ». Conformément à la loi et aux règlements en vigueur ce registre peut être tenu de manière chronologique sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** »).

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Dans le cas où le Président est une personne morale, celle-ci désigne une personne physique comme représentant permanent en sa qualité de Président.

Nomination – durée des fonctions : Le Président est nommé, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée. Son mandat, s'il est à durée déterminée, est renouvelable.

Cessation des fonctions : Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par sa révocation à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut donner lieu, en aucun cas, au versement d'indemnités. En outre, le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise.

La démission devra être notifiée par écrit à l'associé unique ou à la collectivité des associés avec un préavis minimum d'un (1) mois, étant précisé que ce délai pourra être réduit par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

Rémunération : Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il aura droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement exposés dans le cadre de ses fonctions.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct de la direction de la Société.

Pouvoirs – représentation de la Société : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Délégation de pouvoirs : Le Président peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX/DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Nomination – durée des fonctions : Sur proposition du Président ou directement, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non de la Société pour une durée déterminée ou indéterminée, sans pouvoir excéder la durée du mandat du Président de la Société. Leur mandat, s'il est à durée limitée, est renouvelable.

Cessation des fonctions : Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) directeur(s) général(aux) ou le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. En cas de confirmation dans ses(leurs) fonctions, la durée du mandat du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est alignée sur celle du nouveau Président.

En cas de démission, le directeur général ou directeur général délégué devra la notifier au Président avec un préavis minimum d'un (1) mois, étant précisé que ce délai pourra être réduit par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

Rémunération : Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ne percevront aucune rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la décision collective des associés. Ils auront droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Le directeur général ou directeur général délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct de la direction de la Société.

Pouvoirs – représentation de la Société : Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société. Ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

14.1 Organe auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique peuvent exercer les droits définis aux articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du Travail

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique et que la Société a atteint le nombre de salariés prévu par le Code du travail dans les conditions légales et réglementaires, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

14.2 Inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales ou des décisions collectives des associés

En application de l'article R. 2312-34 du Code du Travail, les modalités selon lesquelles le Comité Social et Economique exercera les droits visés au deuxième alinéa de l'article L 2312-77 du Code du Travail sont définies de la manière suivante :

Le Comité Social et Economique, représenté par un de ses membres adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou par un moyen électronique de communication, au Président, ses demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision collective des associés.

Chaque demande devra être accompagnée du texte du projet de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré à cet effet au membre du Comité Social et Economique.

Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 5 jours au moins avant la date d'une assemblée générale seront inscrites à son ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, préalablement à l'assemblée générale.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 5 jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique ou des associés lui/leurs seront communiquées pour leur examen lors de ces décisions. A défaut, leur examen sera reporté à l'ordre du jour des prochaines décisions de l'associé unique ou des associés.

14.3 Assistance aux assemblées générales

Le Demandeur, tel que défini à l'article 17.2 ci-après, convoquera aux assemblées générales, dans les mêmes conditions que les associés, les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du Travail.

En cas d'associé unique ou dans le cas où les décisions collectives des associés ne seraient pas prises en assemblée générale, les membres du Comité Social et Economique désignés conformément aux dispositions de l'article L 2312-77 du Code du Travail seront informés, par tous moyens, préalablement à la prise des dites décisions, de leur objet et ceci, dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés. En outre, avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité des associés en cas de pluralité d'associés, le Président rencontrera, pour les entendre et à leur demande, lesdits membres du Comité Social et Economique.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) désigné(s) est une ou sont des personne(s) physique(s) ou une ou des société(s) unipersonnelle(s), un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est ou sont nommé(s) par l'associé unique ou par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaire(s) et pour la même durée.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS INTERDITES

16.1 Conventions réglementées

Pour les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, la procédure de contrôle des conventions est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce. Conformément à la loi, ces conventions doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes

lorsqu'il en a été désignés. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention de ces conventions au registre des décisions de l'associé. En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, présente aux associés son rapport spécial sur les conventions règlementées. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

16.2 Interdictions

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- Transformation, liquidation ou dissolution de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, sauf quand la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu à approbation de ces opérations par les associés ;
- Modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le Président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du Président, du (ou des) directeur(s) général(aux), directeur(s) général(aux) délégué(s), des commissaires aux comptes titulaires et suppléants, du liquidateur ;
- Fixation de la rémunération et révocation du Président, du (ou des) directeur(s) général(aux), directeur(s) général(aux) délégué(s), du liquidateur ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ; et
- Approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation.

17.1 Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions pouvant être prises de sa propre initiative et enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

17.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale (cf. 17.2.1 ci-après), soit par consultation écrite (cf. 17.2.2 ci-après), soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (cf. 17.2.3 ci-après). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés (cf. 17.2.4 ci-après).

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50% du capital social (le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

17.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par remise en main propre, télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

17.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si

les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

17.2.3 Décisions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. Cependant, les réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle peuvent se tenir sans convocation préalable lorsque tous les associés sont présents ou représentés. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

L'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- L'identité des associés absents ;
- Le texte des résolutions ;
- Le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la téléconférence une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant le consentement unanime des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.3 Commissaires aux Comptes

Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte objet de ladite consultation ou dudit acte.

17.4 Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

17.5 Signature et conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quelle que soit la modalité de consultation utilisée, sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. L'établissement et la signature des procès-verbaux ainsi que la tenue du registre pourront être réalisés sous forme électronique.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un.

ARTICLE 20 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – DIVERS

ARTICLE 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Les pouvoirs du Président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est expressément acceptée dans les présents statuts. Il est précisé que toutes les signatures sur des documents communiqués par voie électronique sont reconnues comme ayant une valeur légale dès lors que le système de transmission électronique des documents à signer et d'apposition de la signature permet l'identification certaine du signataire conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéfinie :

- Petrus Maguica Holding,
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €,
Dont le siège social est situé 12 rue de l'Isly, 75008 Paris,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 944 707 033 R.C.S. Paris,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc Guitard.

Petrus Maguica Holding a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existait de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1 des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été mis à la disposition du futur associé qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

ARTICLE 26 PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Petrus Maguica Holding :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Par DocuSign

Le 3 juin 2025

 *Jean-Luc Guitard*

Petrus Maguica Holding

Représentée Monsieur Jean-Luc Guitard

29 Frères Thionville

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 12 rue de l'Isly, 75008 Paris

Société en cours de constitution

ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte auprès de l'office notarial Haussmann Notaires ;
- Conclusion d'une convention de domiciliation et de mise à disposition de locaux.

Par DocuSign

Le 3 juin 2025

 *Jean-Luc Guitard*

Petrus Maguica Holding

Représentée Monsieur Jean-Luc Guitard